



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des ICPE

Suites de la visite d'inspection du 25 février 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019-0958 du 24 juillet 2019  
portant mise en demeure à l'encontre de la société SETRAD  
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Saint Palais (18)**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-1-1147 délivré le 25 août 2011 à la société SETRAD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Palais et modifié les 22 juillet 2015, 17 mai 2016 et 27 janvier 2017, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement réalisé site à la visite d'inspection du 25 février 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 15 mai 2019 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date des 16 avril et 28 mai 2019 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019 en réponse au courrier de l'exploitant en date du 16 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement réalisé suite à la visite d'inspection du 14 juin 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site le 14 juin 2019 que l'exploitant a accepté 135 tonnes de résidus de broyats automobiles (RBA) sur l'installation en décembre 2018 pour lesquels les résultats d'analyses ne le permettaient pas ;

**Considérant** que les résultats des analyses complémentaires réalisées le 27 septembre 2018 par le laboratoire WESSLING sur les résidus de broyats automobiles montrent des teneurs en carbone organique total supérieures aux critères d'admission retenus par l'exploitant parmi les paramètres pertinents définis au point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et repris dans le tableau d'analyse et de prise de décision de l'exploitant, confirmant ainsi que ces résidus n'auraient pas dû être acceptés sur l'installation ;

**Considérant** que le commentaire « pas d'impact sur les analyses de lixiviats » mentionné dans le tableau d'analyse et de prise de décision de l'exploitant ne justifie pas l'acceptation des résidus de broyats automobiles ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SETRAD de respecter les prescriptions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société SETRAD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » sur la commune de Saint Palais est mise en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié, afin de ne plus recevoir de résidus de broyats automobiles (RBA) pour lesquels les résultats d'analyses ne le permettent pas.

### Article 2

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SETRAD adresse à Madame la préfète, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de ne plus recevoir de résidus de broyats automobiles (RBA) pour lesquels les résultats d'analyses ne le permettent pas.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Saint Palais.

Bourges, le **24 JUL. 2019**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine LEDUC

401 11 01